

Conditions générales de vente et de livraison de la société Grünbeck Belgium BVBA

1 CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET CONCLUSION DU CONTRAT

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après : « CGV ») s'appliquent à la vente de marchandises (« Livraison ») ainsi qu'à la prestation de services et d'ouvrages (« Prestation »). Nos CGV s'appliquent à toutes les relations commerciales, même futures, avec nos clients (ci-après : « Acheteur »), que nous produisons nous-mêmes la marchandise ou que nous l'achetons auprès d'un fournisseur ou que nous fournissons nous-mêmes la Prestation ou que celle-ci soit réalisée par l'intermédiaire d'un tiers. Nous n'acceptons pas les conditions générales commerciales de l'Acheteur. Nous nous opposons à leur application. Les CGV s'appliquent même si, ayant connaissance des conditions générales commerciales contraires de l'Acheteur, nous exécutons des livraisons sans émettre de réserve.

1.2 Sauf disposition contraire dans l'offre, nos offres sont sans engagement et non-contraignantes. La commande passée par l'Acheteur constitue une offre de contrat contraignante. Sauf disposition contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter la commande dans les quatre (4) semaines civiles à compter de sa réception. L'acceptation s'effectue au moyen d'un accusé de réception ou par livraison de la commande à l'Acheteur.

1.3 Les stipulations individuelles qui dérogent aux présentes CGV ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit. Les déclarations ou notifications juridiquement contraignantes faites par l'Acheteur après la conclusion du contrat (par ex. la fixation d'un délai, une réclamation pour vice, une déclaration de résiliation ou de réduction de prix) doivent être établies par écrit.

1.4 La valeur minimale de commande est de 100,00 EUR. Au cas où la valeur de la commande est inférieure à 100,00 EUR, nous sommes en droit d'exiger un supplément de 20,00 EUR pour les frais de traitement.

2. SERVICES

2.1 Nous fournissons des services qui entrent dans le cadre de nos possibilités techniques et opérationnelles existantes. Les services comprennent notamment le montage, la mise en service, le service clientèle et la maintenance.

2.2 Lorsque nous fournissons des services, y compris (sans s'y limiter) des services de développement et/ou des services d'analyse, nous ne sommes en règle générale tenus à aucune obligation de résultat. Dans le cadre de l'exécution de services, nous n'assurons aucune responsabilité quant à un résultat déterminé et nous sommes en droit de prêter les services par l'intermédiaire d'un sous-traitant. Ceci ne vaut pas lorsqu'une convention distincte est conclue.

2.3 Dans l'hypothèse où, à titre exceptionnel, une réception de nos services est convenue, l'Acheteur est tenu de réceptionner les services d'ouvrage fournis par nous, même partiels, dans les plus brefs délais et d'en déclarer la réception totale ou partielle, dans la mesure où celles-ci ne comportent aucun vice qui réduirait de manière significative leur aptitude à l'emploi ou leur fonctionnement.

2.4 Si dans les sept (7) jours civils à compter de la mise à disposition pour réception, même partielle, aucune réclamation de vice substantiel n'est faite, ou si l'Acheteur utilise les services, même partiels, mise à disposition, la réception (partielle) sera considérée comme réalisée dans la mesure où l'Acheteur est un professionnel.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU MONTAGE, A LA MISE EN SERVICE, AU SERVICE CLIENTELE ET A LA MAINTENANCE

Dans l'hypothèse où le contrat comprend le montage, la mise en service, le service clientèle, et/ou la maintenance, les conditions qui suivent s'appliquent à titre complémentaire. En cas de contrariété, les dispositions de cet article 3 prévaudront sur les autres dispositions des présentes CGV.

3.1 Travaux de montage

Dans l'hypothèse où le contrat comprend des travaux de montage, l'Acheteur est tenu de garantir, à ses frais, que sur le chantier, tant au début que pendant les travaux de montage,

3.1.1 il existe une liberté de chantier, c'est-à-dire que nous pouvons fournir les prestations contractuelles sans être entravés par autrui ;

3.1.2 il existe des possibilités d'accès et ouvertures adéquats selon les dimensions que nous aurons spécifiées, de sorte que l'installation puisse être transportée avec tous les véhicules nécessaires sur le lieu de montage; la voie de transport ne doit pas être entravée ;

3.1.3 tous les points d'attente pour l'alimentation électrique et la transmission de signaux sont disponibles à l'endroit convenu conformément aux spécifications convenues ;

3.1.4 le lieu de montage est protégé contre les intempéries et les influences nuisibles produites par des animaux et contre l'accès non autorisé ;

3.1.5 un raccordement électrique de 230/400 V, 50 Hz, conforme aux réglementations locales, est disponible sur le lieu de montage et/ou il existe un espace de montage muni d'une puissance connectée correspondante ;

3.1.6 il existe des points de suspension de charges adéquats dans la structure du bâtiment et/ou les plafonds afin de fixer du matériel de levage ;

3.1.7 les interfaces permettant une connexion avec les systèmes existants, y compris le cas échéant les vannes d'isolation, sont implémentées.

3.2 Mise en service, service clientèle et entretien

Dans la mesure où le contrat couvre la mise en service, des prestations de service clientèle et/ou de maintenance de l'installation ou des composantes individuelles, l'Acheteur garantit par ailleurs, à ses frais et compte tenu des obligations de collaboration visées au point 3.1, qu'au début et pendant ces travaux

3.2.1 il existe une liberté de chantier; c'est-à-dire que nous pouvons fournir les prestations contractuelles sans être entravés par autrui ;

3.2.2 tous les moyens d'exploitation nécessaires avec un débit volumétrique et une pression d'écoulement nécessaires sont disponibles et prêts à l'emploi ;

3.2.3 la qualité des eaux produites par l'installation (eaux de production, eaux usées) est acceptable avec les courants volumétriques correspondants ;

3.2.4 les courants volumétriques d'air nécessaires à l'exploitation de l'installation peuvent être évacués sans obstruction ;

3.2.5 tous les voltages électriques nécessaires à l'exploitation de l'installation sont prêts à l'emploi avec la puissance connectée requise;

3.2.6 pour les piscines, le bassin est rempli d'eau ;

3.2.7 tous les signaux nécessaires à l'exploitation de l'installation avec des tiers et/ou les signaux convenus sont en ordre de marche ;

3.2.8 les conditions climatiques du lieu de montage sont adéquates;

3.2.9 il existe un climat pour les composantes individuelles et/ou les ressources opérationnelles.

3.3 Travaux à l'étranger

Dans l'hypothèse où des services doivent être fournis à l'étranger et dans l'hypothèse où notre personnel technique nécessite à cette fin une autorisation de séjour et/ou de travail, l'Acheteur est tenu, sous réserve d'un accord individuel, de nous assister gratuitement dans la mesure nécessaire vis-à-vis des autorités locales dans le cadre de la demande, de la prolongation ou de la modification de l'autorisation nécessaire à l'exécution de la prestation.

4 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, KNOW HOW

L'Acheteur reconnaît notre know how ainsi que nos droits de propriété intellectuelle. Sauf stipulation divergente, nous conservons les droits de propriété et les droits d'auteur portant sur les illustrations, les dessins et les autres documents. Il est interdit de les rendre accessibles à des tiers. Ceci vaut en particulier pour les documents confidentiels. Sauf stipulation contraire expresse, par ex. dans la commande, nous n'accordons à l'Acheteur aucun droit d'usage du know how et des droits de propriété intellectuelle générés dans le cadre de nos prestations.

5 LIVRAISON, DÉLAIS, ÉTENDUE DES SERVICES, MANQUEMENT

5.1 La livraison est réalisée EXW « Départ usine » (INCOTERMS 2020). Le lieu d'exécution est le siège social de la filiale locale de Grünbeck. En cas de livraison depuis l'Allemagne, le lieu d'exécution est Höchstädt/Donau. A la demande de l'Acheteur, la marchandise sera expédiée à ses frais vers une autre destination. Sauf stipulation contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-même le moyen d'expédition (notamment l'entreprise de transport, les voies d'expédition, l'emballage). Si l'Acheteur est une entreprise, les risques sont transférés à l'Acheteur lors de la remise au transporteur ou lors du retrait au site de production. Si l'Acheteur est un consommateur, le transfert du risque est réglé par les dispositions légales correspondantes. A noter que nous sommes exemptés de toute assurance de transport obligatoire.

5.2 A l'égard des Acheteurs professionnels, les délais de Livraison et de Prestation ne sont pas contraignants, sauf si leur caractère obligatoire a été expressément convenu.

5.3 Nous ne sommes pas responsables des retards qui résultent du fait que nous n'avons pas été approvisionnés dans les délais requis ou en bonne et due forme par nos fournisseurs lorsque nous avons soigneusement sélectionné le fournisseur et passé commande dans les délais requis auprès de celui-ci, de sorte qu'une livraison dans les délais requis était attendue. Il en va de même pour les retards au niveau des prestations de services lorsque nous avons soigneusement sélectionné le sous-traitant et que nous l'avons mandaté dans les délais requis, de sorte qu'une prestation des services dans les délais requis était attendue.

5.4 L'exécution du contrat, y compris le respect des délais, s'effectue sous la réserve qu'aucun obstacle ne s'y oppose tant en vertu de dispositions belges, américaines ou de toutes autres dispositions nationales, européennes ou internationales de réglementations en matière de commerce extérieur, embargos ou autres sanctions.

5.5 Nos marchandises sont conformes aux directives de sécurité et de qualité allemandes. Le respect des directives étrangères n'est pas garanti, sauf accord particulier. L'Acheteur des marchandises s'engage à s'informer quant aux dispositions nationales à respecter relatives à la commercialisation et à l'utilisation de nos marchandises dans le pays de destination et à les respecter. Dans l'hypothèse où nous avons besoin d'informations complémentaires ou dans l'hypothèse où la collaboration de l'Acheteur s'avère nécessaire en vue de l'exportation ou de l'importation des marchandises dans le pays de destination, l'Acheteur s'engage à les mettre à notre disposition à notre demande, sans délais et à ses frais.

5.6 Le respect des délais dans le cadre de nos Livraisons ou de nos Prestations est subordonné à la réception dans les délais requis de tous les documents à fournir par l'Acheteur, à la réalisation des prestations de collaboration ainsi qu'au respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations. Le non-respect de ces conditions préalables dans les délais requis entraîne la prolongation raisonnable des délais de Livraison ou de Prestation.

5.7 Dans l'hypothèse où nous sommes dans l'impossibilité de respecter les délais de Livraison ou de Prestation, nous en informerons l'Acheteur dans les plus brefs délais, et nous lui communiquerons au même moment le nouveau délai probable ou une nouvelle date.

5.8 L'Acheteur peut faire valoir ses droits en cas de retard, de Livraison ou de Prestation uniquement après avoir adressé une mise en demeure fixant un délai raisonnable restée sans effet. Un délai de quatre (4) semaines est considéré comme étant un délai raisonnable.

5.9 Les Livraisons et Prestations partielles sont autorisées dans une mesure qui est raisonnablement prévisible et qui peuvent être justifiées comme telles. Nous pouvons fournir des prestations partielles pour réception (ci-après : « réception partielle »). Ceci comprend des phases autonomes pour la prestation des services convenus contractuellement et des pièces opérationnelles autonomes.

5.10 Dans l'hypothèse où l'Acheteur n'accepte pas la Livraison ou la Prestation dans les délais requis, les dispositions de loi sur le retard d'acceptation s'appliqueront. Dans un tel cas, l'Acheteur est notamment tenu de supporter les coûts supplémentaires qui en découlent (par ex. relatifs à un deuxième livraison).

5.11 Règles relatives à l'échange de palettes si l'Acheteur est une entreprise

5.11.1 Sauf stipulation contraire, pour le transport des marchandises par une entreprise de transport, des palettes d'échange Euro-Pool selon la procédure d'Échange de palettes de Cologne (Cologne Pallet Exchange) seront utilisées.

5.11.2 Lors de la livraison des marchandises sur palettes, l'Acheteur a l'obligation de restituer le même nombre de palettes échangeables de même type et qualité. La norme UIC 435-4 de l'Union Internationale des Chemins de fer s'applique à l'interchangeabilité.

5.11.3 L'Acheteur est tenu de fournir un reçu pour le nombre et le type de palettes chargées et de consigner par écrit les réserves en matière de qualité, de restituer les palettes vides de même nombre et de même type dans un état échangeable, de recevoir un reçu pour la livraison et de consigner par écrit les réclamations en matière de qualité, et, en cas de non-échange, si aucune palette de même type et qualité ou si une quantité insuffisante de palettes est fournie ou si l'acceptation est refusée étant donné que les palettes ne sont pas échangeables, de le confirmer.

5.11.4 En cas de non-échange, si aucune palette de même type et qualité ou si une quantité insuffisante de palettes est fournie ou si l'acceptation est refusée étant donné que les palettes ne sont pas échangeables, nous facturerons à l'Acheteur l'acquisition de palettes visant à remplacer les palettes manquantes ou non-échangeables.

6 PRIX

6.1 Sauf stipulation contraire, nos prix pour les Livraisons s'entendent départ usine, emballage compris et hors taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée et les autres frais seront indiqués séparément dans la facture.

6.2 Sauf stipulation contraire, les prestations des services ont lieu du lundi au vendredi pendant nos heures ouvrables normales (max 8 h/jour) et le montant des services est déterminé en fonction du temps que nous consacrons, selon nos tarifs horaires respectifs actuels, majorés du prix du matériel et, le cas échéant, majorés des frais de déplacement (notamment, et sans s'y limiter, le voyage vers et à partir du site, l'hébergement). Si à la demande de l'Acheteur, nos employés doivent fournir des heures supplémentaires, l'Acheteur est tenu de supporter la rémunération de ces heures supplémentaires. Ceci vaut également pour les suppléments relatifs au travail effectué les di-manches et jours fériés. Les heures supplémentaires, le travail effectué les dimanches et jours fériés seront facturés en fonction des dispositions tarifaires applicables respectives de l'association Bayerische Metallindustrie (Industrie bavaroise du métal). L'Acheteur s'engage à vérifier et à contre-signer les attestations de temps de travail qui sont établies par nos employés. Dans l'hypothèse où une rémunération a été convenue à un prix forfaitaire, nous avons droit à des versements d'acomptes pour les parties autonomes de la prestation ou après la fin d'une phase de projet (par ex. début du contrat, première livraison partielle, mise à disposition pour réception, réception).

6.3 Les augmentations de coûts qui résultent des demandes de modification faites par l'Acheteur, notamment les retards qui en découlent, sont à la charge de l'Acheteur.

6.4 Nous nous réservons le droit de modifier le prix conformément à notre liste de prix, dans les limites autorisées par la loi, si la Livraison intervient conformément au contrat plus de quatre (4) mois après la conclusion du contrat, pour autant que l'augmentation du prix catalogue est imputable à une augmentation ultérieure du coût d'acquisition réel (prix pour les matières premières, auxiliaires et de production, comme des hausses du prix des matières, des augmentations de salaires en vertu des conventions collectives ou des hausses du prix des autres prestations préalables requises pour réaliser l'objet du contrat) sur lequel nous avons basé notre indication du prix lors de la conclusion du contrat, et que la révision ne soit opérée que sur 80% du prix global fixé.

7 CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 La rémunération convenue devient exigible, sans déduction, immédiatement après la réalisation de la prestation et la présentation de la facture. Sauf si une ristourne est convenue dans un cas particulier, aucune remise ne peut être déduite des coûts de salaires, d'emballage et de transport.

7.2 En cas de défaut de paiement dans le chef de l'Acheteur, la somme résiduelle sera majorée d'intérêts de retard de 5 points de pourcentage au-delà du taux directeur de la Banque Centrale Européenne; et dans le cadre des opérations juridiques n'impliquant pas de consommateur, la somme sera majorée d'intérêts de 9 points de pourcentage au-delà du taux directeur de la Banque Centrale Européenne. En cas de défaut de la part de l'Acheteur professionnel, nous sommes par ailleurs en droit d'exiger des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40,00 EUR. Les frais de recouvrement doivent être déduits des dommages-intérêts payables dans la mesure où les dommages et intérêts sont basés sur les frais engagés pour faire valoir ses droits.

7.3 Si l'Acheteur, malgré une mise en demeure, ne respecte pas les conditions de paiement ou si la situation financière de l'Acheteur se détériore de manière telle qu'il existe des doutes fondés quant à sa capacité de payer ou quant à sa solvabilité, nous pouvons subordonner nos prochaines Livraisons/Prestations à la fourniture d'une sûreté adéquate par l'Acheteur. Si l'Acheteur n'en est pas en mesure, nous sommes en droit de résilier le contrat, le cas échéant après avoir fixé un délai.

7.4 L'Acheteur est en droit de compenser et de faire valoir un droit de rétention uniquement lorsque des créances ont fait l'objet d'une décision de justice définitive ou lorsqu'elles ne sont pas contestées. Ceci ne s'applique pas aux créances réciproques, qui sont caractéristiques de l'échange de la prestation principale et de la contre-prestation en vertu du contrat. Le droit de rétention est limité aux demandes reconventionnelles qui résultent du même rapport contractuel.

8 INFORMATIONS, GARANTIE

8.1 Les informations reprises dans nos catalogues, brochures, listes de types, fiches de données et autres documents publicitaires, dans les spécifications, les fiches techniques et les autres conditions techniques de livraison, dans les certificats et autres formulaires ou documents ne constituent pas des garanties complémentaires à notre garantie légale.

8.2 En cas d'informations sur la fiabilité (durée de vie utile, stabilité à long terme, etc.), des valeurs moyennes déterminées statistiquement sont

impliquées. Elles sont fournies selon notre meilleure connaissance, mais peuvent, dans des cas spécifiques, être revues à la hausse ou à la baisse.

8.3 Sauf stipulation contraire ci-dessous, en cas de vices matériels et vices quant au titre (y compris une livraison erronée et de quantité insuffisante ainsi qu'un montage inadéquat ou des consignes de montage erronées), les droits de l'Acheteur sont soumis aux dispositions légales. Il n'existe notamment pas de vice pour autant que nos prestations aient été réalisées conformément aux illustrations vérifiées par l'Acheteur ou aux données mises à disposition par celui-ci et que le vice a son origine dans les illustrations vérifiées et les données mises à disposition pour l'Acheteur.

8.4 Si l'Acheteur est une entreprise, il est tenu d'examiner la Livraison ou la Prestation ou de la faire examiner immédiatement après sa réception afin de contrôler si la Livraison ou la Prestation est correcte, complète ou présente des vices apparents.

8.5 Si l'Acheteur est une entreprise, il perd le droit de se prévaloir d'un vice s'il ne déclare pas celui-ci endéans les sept (7) jours civils à compter du moment auquel il l'a constaté ou aurait dû le constater, en désignant précisément le non-respect du contrat. Pour respecter le délai, il suffit d'envoyer la notification dans le délai requis.

8.6 Si l'Acheteur établit une réclamation en raison de la présence d'un vice, il est tenu de mettre les pièces et appareils prétendument défectueux à notre disposition ou de nous permettre de contrôler ces pièces dans ses locaux pendant les horaires ouvrables habituels et doit nous donner le temps et l'occasion de réaliser la performance de substitution.

8.7 Si l'Acheteur est une entreprise; en cas de Livraison ou de prestation d'ouvrage défectueuse, nous pouvons dans un premier temps décider de procéder à une performance de substitution en éliminant le vice (réparation) ou livrer une marchandise conforme (livraison de substitution). Selon le cas, nous avons droit à au moins trois (3) tentatives d'amélioration.

8.8 S'il ne s'agit que de remplacer une pièce de l'installation, nous sommes en droit de demander à l'Acheteur de remplacer lui-même cette pièce que nous lui aurons préalablement mise à disposition dans l'hypothèse où les frais qu'entraînerait l'envoi de notre personnel technique seraient disproportionnés par rapport aux travaux à effectuer.

8.9 Le délai de garantie est de

8.9.1 deux (2) ans lorsque l'Acheteur est un consommateur;

8.9.2 un (1) an lorsque l'Acheteur est une entreprise ;

8.9.3 un (1) an pour les marchandises d'occasion (consommateurs et entreprises).

8.10 Dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement au présent article 8, sont exclus de la garantie les pièces d'usure, comme les joints, les résines d'échangeurs d'ions, les membranes, etc. ainsi que les dommages qui résultent d'une surtension électrique, du gel ou de l'inadéquation du traitement, de l'exploitation et de la maintenance, notamment en s'écartant du manuel d'utilisation. Notre responsabilité est également exclue pour les dommages qui résultent de l'utilisation de solutions de dosage ou de substances chimiques inadéquates. La responsabilité incombe à l'Acheteur de garantir que seules des solutions de dosage et des substances chimiques adéquates sont utilisées.

8.11 Les prestations effectuées qui ne servent pas à éliminer les vices dans le cadre de la garantie seront facturées séparément à l'Acheteur.

8.12 En cas de performance de substitution infructueuse, en ce qui concerne l'élimination des défauts, l'Acheteur se réserve le droit d'opter pour une résiliation du contrat ou de réduire le montant de la rémunération convenue. Le droit à l'indemnisation au lieu de la performance n'est pas affecté par cette disposition.

8.13 Le lieu d'exécution de la performance de substitution pour les entreprises est le siège de la filiale locale de Grünbeck, sauf s'il est impossible de démonter les produits ou pièces défectueuses de l'installation. Dans ce cas, le lieu d'exécution de la performance de substitution est le lieu de livraison convenu pour le produit / l'installation concerné.

8.14 En ce qui concerne les recours à la garantie se rapportant aux installations qui ne sont pas montées en Allemagne, la garantie est prise en charge par le service après-vente local agréé de Grünbeck, s'il en existe un. Dans l'hypothèse où dans le pays concerné, il n'existe aucun service après-vente, la prestation de service après-vente de Grünbeck prendra fin à la frontière allemande lorsque l'Acheteur est une entreprise. Tous les autres frais qui en résultent, hors matériels, sont à charge de l'Acheteur.

9 RETOURS

9.1 La réexpédition des nouvelles marchandises dans leur emballage original ne peut s'effectuer qu'après accord préalable et dans les douze (12) mois à compter de la date de livraison. Les frais de retour s'élèvent à 20 % de la valeur nette des marchandises. Aucune note de crédit ne peut être concédée pour les retours de marchandises dont la valeur nette est inférieure à 50,00 EUR après déduction des frais de retour. Les frais de traitement nécessaires seront facturés séparément. Le retour doit être effectué gratuitement à l'adresse indiquée par nous.

9.2 Nous n'acceptons pas les réexpéditions de marchandises ayant une date de péremption limitée (par ex. des substances chimiques). Il en va de même pour les retours de marchandises qui ont été fabriquées selon les spécifications de l'Acheteur.

9.3 Après accord préalable, il est également possible de renvoyer des marchandises défectueuses. Une réparation s'effectue sur devis. Si l'Acheteur ne réagit pas à notre de-vis dans un délai de huit (8) semaines, nous sommes en droit de renvoyer la marchandise défectueuse à l'Acheteur à ses frais et de facturer les frais qui nous ont été occasionnés à l'Acheteur.

9.4 En vue de la réexpédition, l'Acheteur recevra un numéro RMA qu'il devra indiquer lors de la réexpédition.

10 ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (SUIVANT LA DIRECTIVE DEEE DE 2012)

10.1 L'Acheteur est responsable de l'élimination de la marchandise livrée après la fin de la période d'utilisation, à ses frais et conformément aux dispositions légales.

10.2 L'Acheteur, lorsqu'il est une entreprise, exonère le Fournisseur des obligations découlant de l'obligation de reprise par le fabricant et des réclamations issues de tiers, telles que prévues, respectivement pour la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 35ter de l'arrêté du Gouvernement

du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, pour la Région Wallonne, l'article 97, §2 de l'arrêté du Gouvernement du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, et, pour la Région Flamande, l'article 10 du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

10.3 L'Acheteur entreprise est contractuellement tenu d'obliger les entreprises tierces, à qui il transmet les marchandises livrées, afin que celles-ci puissent être éliminées après leur période d'utilisation et aux frais de ces entreprises tierces, conformément aux dispositions légales ou d'engager une nouvelle responsabilité dans de la revente ou du transfert de ces marchandises.

10.4 Si l'Acheteur entreprise n'engage pas la responsabilité des entreprises tierces à qui il livre les marchandises, consistant à prendre contractuellement en charge l'élimination des déchets, il sera obligé de reprendre à ses frais la marchandise livrée après la fin de la période d'utilisation et de l'éliminer lui-même conformément aux dispositions légales.

10.5 Le droit du producteur à la prise en charge/à l'exemption par l'Acheteur entreprise expire au plus tôt deux ans après l'arrêt définitif de l'utilisation de l'appareil. Le délai de prescription de deux ans commence au plus tôt à la réception d'une notification écrite de de l'Acheteur entreprise au fabricant mentionnant la fin de la période d'utilisation.

11 LIMITATION DE RESPONSABILITE

11.1 Sauf stipulation contraire, notre responsabilité fait l'objet des limitations et exclusions suivantes, quelle qu'en soit la base juridique et sans préjudice des autres conditions de responsabilité imposées par la loi. Elles s'appliquent également à nos employés, nos agents auxiliaires et autres tiers auxquels nous faisons appel dans le cadre de l'exécution du contrat.

11.2 Cependant, les limitations de responsabilité suivantes ne s'appliquent pas dans les hypothèses où nous avons dissimulé un vice de manière frauduleuse, octroyé une garantie couvrant la qualité de la marchandise ou lorsque l'Acheteur dispose de certains droits en vertu des lois belges applicables (y compris en matière de garanties des biens de consommation ou la responsabilité du fait des produits défectueux) ou encore lorsque des dommages corporels et des atteintes à la santé ont été causés.

11.3 Nous sommes responsables des dommages dans la mesure où un acte intentionnel ou une faute lourde peut nous être imputé. En cas de faute simple, nous ne sommes responsables que des dommages qui résultent des atteintes à la vie, à la personne ou à la santé ainsi que des dommages qui résultent de la violation d'une obligation fondamentale du contrat (obligation dont l'accomplissement permet l'exécution correcte du contrat et à laquelle le partenaire contractuel est en droit de s'attendre).

11.4 Si l'Acheteur est une entreprise, notre responsabilité est limitée à un montant maximal de 250.000,00 EUR par année civile, sauf en cas de responsabilité résultant d'actes intentionnels ou en cas de dommages qui résultent d'atteintes à la vie, à la personne, à la santé ou en vertu de la loi belge sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Si notre assurance intervient à l'égard de l'Acheteur pour un montant supérieur à cette somme maximale, ce montant supérieur constitue le montant maximal.

11.5 L'Acheteur peut uniquement résoudre ou résilier le contrat en raison d'un manquement aux obligations qui ne constitue pas un vice dans la mesure où nous sommes responsables du manquement. L'Acheteur ne dispose pas d'autres possibilités de résiliation.

12 CAS DE FORCE MAJEURE

12.1 Nous n'assumons aucune responsabilité en cas d'événements de force majeure qui rendent l'exécution de nos prestations contractuelles considérablement plus difficile, ou lorsque ces événements entravent temporairement ou rendent temporairement impossible la bonne exécution du contrat. Sont considérées comme cas de force majeure toutes les circonstances non prévisibles, influençables ni par nous ni par l'Acheteur et survenant après la conclusion du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les incendies, les blocus, embargos, épidémies, pandémies, les guerres, les situations comparables à la guerre; les autres conflits militaires, les révolutions, rébellions, soulèvements populaires, émeutes, les mobilisations, les actes terroristes, les grèves ou les lockouts.

12.2 Dans l'hypothèse où nous sommes empêchés d'exécuter nos obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, ceci n'est pas considéré comme une violation du contrat, et les délais contractuels seront prolongés de manière raisonnable en fonction de la durée de l'empêchement. Ceci s'applique également lorsque certaines prestations sont fournies par des tiers et dans l'hypothèse où ceux-ci nous les livrent de manière tardive en raison d'un cas de force majeure. Si les circonstances de force majeure ou les circonstances en dehors de la sphère d'influence de la partie contractuelle durent plus de deux (2) mois, les parties au contrat disposent d'une (1) semaine pour s'accorder sur l'opportunité de poursuivre l'exécution du contrat.

13 RESERVE DE PROPRIETE

13.1 La marchandise demeure notre propriété jusqu'au paiement de toutes les créances qui y sont relatives et auxquelles nous pouvons prétendre, à l'égard de l'Acheteur.

13.2 Il est interdit de donner en gage à des tiers ou de transférer les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété avant le paiement intégral de toutes les créances garanties. L'Acheteur est tenu de nous informer dans les plus brefs délais si et lorsque les marchandises nous appartenant sont saisies par un tiers. Si la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est saisie par un tiers, l'Acheteur précisera que nous en sommes propriétaires et nous avertira immédiatement.

13.3 L'Acheteur est autorisé à revendre et/ou à transformer les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété dans le cadre des activités habituelles de l'entreprise. Dans un tel cas les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire.

13.3.1 La réserve de propriété s'étend aux produits générés par transformation, mélange ou raccordement de nos marchandises, à leur pleine valeur. Nous sommes considérés comme étant le fabricant. Si au

cours d'une transformation, d'un mélange ou d'un raccordement avec des marchandises de tiers, leur droit de propriété est conservé, nous deviendrons copropriétaires en proportion des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou raccordées. Par ailleurs, le produit généré est soumis aux mêmes conditions que la marchandise livrée sous réserve de propriété.

13.3.2 L'Acheteur nous cède dès à présent, à titre de sécurité, les créances envers les tiers qui résultent de la revente de la marchandise ou du produit, en totalité ou à hauteur de notre part de copropriété éventuelle en vertu de l'article 13.3.1. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'Acheteur citées à l'article 13.2 s'appliquent également à l'égard des créances cédées.

13.3.3 L'Acheteur conserve le droit de recouvrer la créance indépendamment de notre droit. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'Acheteur subvient à ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'est pas en retard de paiement, qu'aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'est déposée et qu'il n'existe aucune autre carence concernant sa capacité de paiement. Si toutefois cela devait être le cas, nous pouvons exiger que l'Acheteur nous informe des créances cédées et de leur débiteurs, et nous fournissons toutes les informations utiles au recouvrement, nous communiquons les documents associés et informe les débiteurs (ou les tiers) de la cession.

13.3.4 Si la valeur de réalisation des sûretés dépasse nos créances de plus de 10 %, nous libérerons, à la demande de l'Acheteur, les sûretés de notre choix.

14 CONFIDENTIALITE

Chaque partie contractuelle gardera les informations reçues de la part de l'autre partie secrètes. Ceci vaut également après l'exécution de la Livraison ou de la Prestation. Cette obligation ne s'applique pas (i) aux informations qui étaient déjà connues par la partie contractuelle réceptrice lors de la réception, sans violation d'une obligation de confidentialité ou (ii) aux informations qui ont été portées ultérieurement et de manière légitime à sa connaissance, sans violation d'une obligation de confidentialité ou (iii) qui sont publiques ou le deviennent sans violation du contrat par l'une des parties. Cette exclusion s'applique également aux informations qui ont été développées par une partie contractuelle indépendamment des informations reçues dans le cadre de la Livraison et/ou de l'exécution de la Prestation. Chaque partie se réserve la propriété et tous les droits relatifs aux documents ou supports de données mis à disposition par elle. Les reproductions et la diffusion de tels documents ou supports de données ne sont autorisées qu'avec le consentement de la partie contractuelle divulgateur.

15 DROITS SUR LES DONNEES PERSONNELLES

15.1 Pendant la durée de la relation commerciale et afin de respecter les délais de conservation légaux, nous sommes susceptibles de noter les coordonnées (telles que le nom et l'adresse E-mail) de l'Acheteur, de ses employés et de ses partenaires. Celles-ci auront été obtenues auprès de l'acheteur ou du partenaire ou été collectées auprès de sources accessibles au public (par exemple, le site internet de l'acheteur). Nous traitons les données dans le but d'améliorer nos services ou bien, sauf objection, de promouvoir nos offres. Ce traitement se base sur la Règlementation général sur la protection des données (RGPD).

15.2 Les clients ou autres personnes contactées peuvent demander des informations et des restrictions concernant le traitement, la fourniture, la correction, la publication et la suppression des données (par exemple via info@gruenbeck.de), ou s'opposer à ce traitement et déposer une plainte auprès des autorités de surveillance de la protection des données.

15.3 Tout Acheteur est tenu de transmettre les informations ci-dessus concernant notre traitement de données à ses contacts ou à ses employés, afin que nos propres obligations d'information envers ces contacts puissent être remplies. Pour plus d'information, l'acheteur peut se renseigner auprès du site <https://www.gruenbeck.de/fr/protection-des-donnees/> ou contacter notre responsable de la protection des données (info@gruenbeck.de).

16 RÉSOLUTION DES LITIGES

Si l'Acheteur est un consommateur, la Commission européenne gère une plateforme de résolution des litiges en ligne à l'adresse <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>. Nous déployons nos meilleurs efforts pour résoudre des potentielles dissensions découlant de contrats directement avec notre partenaire contractuel. Cependant, nous ne sommes pas tenus de participer à la procédure de résolution de litiges en ligne conformément au Livre XVI du Code de droit économique et ne pouvons assurer notre participation à telle procédure. En cas de questions ou de problèmes, veuillez nous contacter directement à l'adresse info@gruenbeck.de.

17 DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL COMPETENT, CLAUSE DE RESERVE

17.1 Les CGV sont régies par le droit belge, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVIM).

17.2 Le Tribunal du siège de la filiale locale de Grünbeck est seul compétent pour connaître de tous les différends qui résultent directement ou indirectement de la relation contractuelle. Dans les limites autorisées par la loi applicable, nous sommes toutefois également en droit de faire valoir nos droits à l'égard l'Acheteur devant le Tribunal du siège de ce dernier.

17.3 L'invalidité totale ou partielle de dispositions individuelles du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Les parties remplaceront la disposition nulle ou caduque par une disposition valide qui correspond le mieux à l'objectif économique de la disposition nulle, pour autant qu'aucune interprétation complémentaire du contrat n'est prioritaire ou possible. Il en est de même si le contrat contient une lacune non voulue par les deux parties contractuelles.

Version : 05/2021